

poussée par une majorité de 1.872 voix sur 11.772 votants.

## IV

Coles avait eu d'autant plus de mérite à combattre vaillamment ce bon combat, que, pendant l'année 1824, un monstrueux procès, œuvre de ses ennemis politiques, mettait ses intérêts privés en péril.

Nous connaissons en partie ce procès par sa correspondance avec son ami Roberts Vaux. Roberts Vaux est une curieuse et attachante figure de quaker. C'est le quaker classique : il est né et a toujours vécu à Philadelphie, la ville fondée par Penn ; il est riche, comme tout bon quaker doit l'être ; il se conforme dans ses lettres à toutes les observances de la secte, tutoie ses correspondants, évite comme un blasphème le mot *monsieur*, se garde d'écrire le nom du mois : soyez sûr qu'un tel homme n'a jamais dit *bonjour* ou *bonsoir*, et n'a ôté devant personne son chapeau de forme basse et à larges ailes. Mais en même temps Roberts Vaux est un quaker conséquent. On a connu des membres de la Société des Amis qui ne conservaient de l'ancienne observance que l'habit à collet droit et le chapeau plat ; ceux-là s'intéressaient aux choses mondaines, ne réprouvaient point la guerre, quand on ne les obligeait pas à prendre eux-mêmes le mousquet, et, dans l'intérêt de la paix universelle, condescendaient à posséder des esclaves. Vaux n'est point de ces relâchés. Il porte avec sérieux et sincérité son titre d'ami du genre

humain. C'est un honnête homme, naïf et bon, qui s'éprend de Coles, le sert avec zèle dans sa lutte contre les idées esclavagistes, écrit pour lui *tracts* et brochures, et devient peu à peu le plus intime et le meilleur confident du gouverneur de l'Illinois. Une des plus belles lettres de Coles est celle où il raconte à Roberts Vaux l'histoire du procès intitulé, dans la langue juridique américaine, *The county of Madison versus Edward Coles*. Voici quelle en fut l'occasion.

On se rappelle que Coles, avant d'entrer dans l'Illinois, avait donné à ses esclaves un acte d'affranchissement général, puis, sur l'avis du jurisconsulte Cook, et pour se conformer à une loi récemment votée, avait, une fois arrivé dans l'État, remis à chacun d'eux un certificat individuel de libération. Il devait se croire en règle ; il ne l'était pas encore. Les pouvoirs législatif et exécutif de l'Illinois avaient, à cette époque, une singulière habitude : on votait une loi, puis on laissait passer de longs mois avant de la promulguer par une publication officielle. Une autre loi avait été votée quelques mois avant que Coles devint citoyen de cet État : elle défendait d'y introduire un nègre pour l'affranchir, à moins de prendre l'engagement, sous une caution personnelle de mille dollars, que ce nègre ne tomberait jamais à la charge publique ; « l'émancipateur » qui omettait de prendre cet engagement était passible d'une amende de deux cents dollars pour chaque affranchi. Ni Coles, ni Cook lui-même ne connaissaient l'existence de cette loi ; cela était pardonnable, pour le premier surtout, car elle n'était pas encore promulguée : elle ne le fut que cinq mois après l'ins-



tallation des nègres de Coles dans dans l'Illinois. Les esclavagistes en prirent cependant prétexte pour traduire Coles en justice.

Le meneur de cette nouvelle intrigue, l'instigateur du procès, y avait personnellement peu d'intérêt; quand même les affranchis (qui d'ailleurs avaient tous prospéré) auraient dû tomber un jour à la charge de l'assistance publique, il n'eût point eu à y contribuer pour sa part, ne possédant aucune propriété et ne payant point d'impôt. Raison de plus pour crier fort : en pays démocratique ce ne sont pas, on le sait, les plus imposés qui tiennent généralement les cordons de la bourse. On ne nous dit pas quelles autorités du comté de Madison, domicile des affranchis de Coles, se décidèrent à intervenir; je ne suis point assez versé dans la procédure illinoise pour expliquer clairement la marche suivie; toujours est-il qu'à la session de mars 1824, tenue par la cour de circuit d'Edwardsville, le procès « du comté de Madison *versus* Edward Coles » fut pour la première fois appelé.

La cour de circuit, assistée d'un jury, siège au moins deux fois par an dans chaque comté : elle connaît de toutes les affaires importantes, et occupe en Amérique, dans chaque État, le troisième degré de la hiérarchie judiciaire. Au-dessus d'elle, il n'y a que la cour suprême de l'État, dont le juge unique, assisté d'un juge adjoint qui lui prépare et lui expose les affaires, siège tour à tour dans les divers comtés; celle-ci joue à peu près le rôle de notre cour de cassation. La magistrature est presque partout élective, soit par le suffrage direct, soit par le vote des parlements locaux. En Illi-

nois, à l'époque dont nous nous occupons, elle se recrutait par ce dernier mode. Dans un de ses messages, Coles appelle l'attention des membres de la législature sur le devoir qui leur incombe d'appeler aux fonctions judiciaires, — « à ces fonctions les plus hautes de toutes, car de la sagesse de ceux qui les remplissent dépendent nos fortunes et nos vies, » — les hommes les plus dignes par leur capacité, leur science et leur caractère, et de laisser de côté, dans cette élection, tout préjugé personnel et toute partialité politique. Paroles d'un sage, qui prêche dans le désert. Nous avons sous les yeux une lettre adressée à Coles lui-même par un candidat à une fonction dont la nomination dépendait du gouverneur. « Si vous me nommiez, dit le candidat, cela me serait personnellement très avantageux, et aussi me permettrait de faire du bien à mes amis et du mal à mes ennemis, » *it woult benefit me individually, and enable me to serve my friends and punish my enemies*. Tous les candidats aux fonctions électives de la judicature n'avaient pas la candeur ou la franchise de dire tout haut à ceux de qui dépendait leur nomination ce qu'un candidat à des fonctions d'un autre ordre osait ainsi écrire au gouverneur; mais la plupart le pensaient tout bas : c'était une clause sous-entendue du marché passé entre eux et leurs électeurs. Malheur par conséquent aux adversaires politiques qui devaient ensuite comparaître à leur barre! Coles en fit la dure expérience.

Son affaire avait été appelée à la session de mars, puis renvoyée à celle de septembre. Un esclavagiste, le juge Reynolds, présidait alors la cour. Aussi toutes



les exceptions, même les mieux fondées, opposées par Coles à la poursuite furent successivement rejetées; le jury, appelé à se prononcer, condamna le défendeur à une amende de deux mille dollars. La loi permettait à celui-ci de réclamer un nouvel examen de la cause à une autre session : elle revint donc une troisième fois, en mars 1825, devant la cour de circuit, appelée à décider s'il y avait ou non lieu d'accorder *a new trial*. La cour avait alors pour président un esclavagiste, le juge M<sup>c</sup> Roberts, et la motion de Coles fut repoussée, bien qu'il invoquât, cette fois, une amnistie votée deux mois auparavant par la législature en faveur de ceux qui avaient contrevenu, comme on l'en accusait, à la loi sur les nègres affranchis. Un arrêt de la cour de circuit, digne assurément de prendre place parmi les plus curieux monuments d'ineptie que les fastes judiciaires aient jamais enregistrés, décida que, dans le cas présent, le parlement n'avait pas eu le droit de s'opposer par une loi nouvelle au recouvrement d'amendes déjà prononcées : cela revenait à dire qu'une amnistie ne saurait avoir d'effet rétroactif ! Décidément, élective ou non, une magistrature politique est une belle chose.

Laissons ces misères, et, pour l'honneur de l'humanité, regardons une grande chose, l'âme de celui qui souffrait pour la justice. « Jusqu'à présent, écrivait Coles à Roberts Vaux au cours de son procès, j'avais eu la bonne fortune de toujours vivre en parfaite harmonie avec les autres hommes. La haine et la persécution dont je viens d'être victime m'ont fait entrer dans un nouvel ordre de sentiments : j'ai voulu jeter

un regard sur ma conduite passée pour voir si elle avait été juste. En faisant cette revue, j'ai eu la joie de reconnaître que je n'avais sérieusement offensé personne; mais j'ai senti une profonde douleur à la pensée des violences auxquelles j'ai été en butte, quand mon seul crime est d'avoir demandé pour tous les hommes des droits égaux, et d'avoir fait obstacle à ceux qui voulaient acquérir le pouvoir d'opprimer leurs frères. Considérant de ce point de vue ma situation, je remercie la Providence de m'avoir fait souffrir pour une grande cause, et je lui rends grâce de m'avoir constitué de telle sorte qu'il n'y ait point de place en moi pour le doute, la crainte ou l'hésitation. Mes opinions ont été longuement et mûrement formées, j'ai pris avec réflexion le chemin que je suis; les calomnies, les persécutions ou les menaces ne m'en feront pas dévier. »

Cependant Coles n'était pas à la fin de ses épreuves. Il en avait appelé de la cour de circuit à la cour suprême; celle-ci cassa la décision du juge M<sup>c</sup> Roberts. Mais Coles n'avait pas eu la patience d'attendre que justice fût ainsi rendue au bon sens et au bon droit. Un article portant sa signature, et critiquant l'étrange arrêt de M<sup>c</sup> Roberts, avait, quelque temps auparavant, paru dans un journal. M<sup>c</sup> Roberts saisit avidement l'occasion que lui offrait l'imprudence de sa victime. Deux nouveaux procès furent par lui intentés à Coles, un procès criminel pour libelle, un procès civil en son nom propre, demandant cinq mille dollars de dommages-intérêts. Malgré les efforts de Coles, qui aurait voulu sortir triomphant de la nouvelle lutte suscitée par la malice de ses ennemis, l'ac-



cusation fut abandonnée, et l'action civile tomba d'elle-même. A la fin de l'année 1826, il pouvait enfin respirer librement : toutes les chicanes de la procédure américaine étaient venues s'émausser contre l'*aes triplex* de sa fière et intrépide conscience, non sans lui faire cependant au cœur plus d'une secrète blessure.

## V

Cette année 1826 marqua la fin de la vie publique de Coles. Ses pouvoirs de gouverneur expiraient : il dit adieu au petit parlement de l'Illinois par un message fort digne, dans lequel il pousse une dernière fois le cri de la justice et de l'humanité. Demandant aux Chambres de voter des lois qui missent la condition des malheureux enfants de l'Afrique en harmonie avec les institutions politiques de l'État, il les conjure surtout d'effacer des codes la présomption barbare qui voyait dans tout homme de couleur un esclave, à moins qu'il n'apportât la preuve écrite de sa liberté, et de la remplacer par la présomption contraire : tout homme, quelle que soit sa couleur, est libre, si l'on ne prouve qu'il est esclave.

Rendu à la vie privée, Coles, qui aimait l'agriculture, continua pendant plusieurs années de résider près de sa ferme d'Edwardsville. Mais, de temps en temps, il allait revoir la vieille maison paternelle en Virginie. Les impressions si vives produites dans ce pays par son exil volontaire et l'affranchissement de

ses nègres s'étaient effacées : l'autorité de son caractère personnel, la grande notoriété politique acquise désormais par lui, imposaient partout le respect. D'ailleurs, il n'avait pas cessé d'entretenir d'affectueux rapports avec les membres de sa famille, et il s'intéressait passionnément aux destinées de son pays natal ; une lettre écrite par lui en 1826 à son beau-frère, John Rutherford, qui venait d'être élu membre de la législature virginienne, montre dans quelle voie il ne désespérait point (les événements, hélas ! lui ont donné tort) de voir un jour entrer le vaste et bel État qui avait été son berceau. J'en détache un passage curieux qui contient, avec un parallèle du sort des nègres dans les colonies d'origine espagnole et britannique, des vues sages, patientes, modérées, sur l'amélioration graduelle de la condition des esclaves, là où l'émancipation immédiate ne serait pas jugée possible :

« L'histoire des colonies anglaises et espagnoles montre, dit-il, que les esclaves se sont mieux conduits là où ils ont été mieux traités et ont eu devant les yeux la perspective de l'affranchissement, tandis que les insurrections ont été plus fréquentes dans les lieux où ils ont été opprimés, et où la loi a rendu les affranchissements rares et difficiles. Nous n'entendons jamais parler de révoltes dans les îles espagnoles (1),

(1) Ces paroles ont malheureusement cessé d'être vraies. Mais les éloges que donne ici à la législation espagnole sur l'esclavage un témoin assurément peu suspect, étaient mérités. A Cuba, écrivait en 1861 M. Cochin, dans son beau livre sur *l'Abolition de l'Esclavage* (t. II, p. 194), « l'esclavage est doux ; il l'a toujours été dans les colonies espagnoles. Des lois humaines assurent protection à l'Africain, comme



où les esclaves sont placés sous l'attentive protection de la loi, et où chacun peut librement affranchir. La Virginie devrait rapporter la loi prohibitive de l'émancipation, interdire le trafic des esclaves, presque aussi odieux que la traite africaine, restreindre le pouvoir qu'a le maître de disposer de ses nègres, en l'empêchant de séparer l'enfant du père, le mari de la femme, et, autant que possible, attacher l'esclave au sol natal; elle doit surtout veiller à ce que l'on enseigne aux esclaves les devoirs de la religion, étendre sur eux la protection des lois, punir le maître cruel, affranchir ou au moins vendre à un autre maître l'esclave maltraité. De telles mesures auraient le plus salutaire effet; on pourrait imiter l'Espagne, qui permet à ses esclaves de racheter une partie de leur temps dès qu'ils en ont le moyen : ainsi, un nègre valant 600 shillings peut, en payant 100 sh., acquérir la libre disposition d'un jour par semaine, de deux jours en en payant 200, etc. » Coles serait d'avis que l'on pût ensuite établir en dehors de l'État les noirs libérés; mais sa pensée n'est point méprisante comme celle de Jefferson : il déplore « le malheureux préjugé existant entre les blancs et les noirs, et faisant qu'il est de l'intérêt des uns et des autres de vivre séparés. »

« Si je pouvais apprendre que des lois meilleures ont été adoptées par mon pays, quand même il ne me serait pas donné de voir la complète émancipation, je

autrefois à l'Indien. Elles lui confèrent quatre droits : celui de changer un maître contre un autre, si l'esclave en trouve un disposé à l'acheter; celui de se marier; celui de se racheter peu à peu par le produit de son travail; celui de racheter sa femme et ses enfants. »

mourrais au moins avec la consolation de croire que justice sera un jour rendue aux descendants des malheureux Africains, et que mon pays, la lointaine postérité de ma famille, sinon mes neveux et nièces, vivront enfin en paix et en sûreté, délivrés de la perpétuelle menace que fait peser sur tous un système odieux et contre nature, fécond en haines, en divisions, en guerres domestiques. »

Coles s'était trompé : les planteurs de la Virginie refusèrent d'entrer dans les voies larges et généreuses qu'il entr'ouvrait devant eux. Lorsque, quarante ans plus tard, retiré depuis de longues années à Philadelphie, il reçut la nouvelle de la prise de Richmond, des ruines et des humiliations sans nombre souffertes par sa patrie, le vieux Virginien dut se souvenir de ses conseils méprisés, et pleurer sur l'orgueil obstiné qui avait forcé la Providence à porter de tels coups et à infliger de telles leçons. Mais, s'il n'avait pu préserver la Virginie, il garde au moins la gloire d'avoir sauvé l'Illinois. Sans l'énergie montrée par lui pendant les pénibles et orageuses années de son gouvernement, cet État eût ouvert ses frontières à la servitude, et se fût probablement laissé entraîner à la dérive par le lâche courant qui portait un grand nombre de ses habitants vers les idées et les mœurs esclavagistes. Coles se mit en travers, et le courant s'arrêta. C'est le grand acte de sa carrière politique. Mais il n'eut la force de l'accomplir que parce qu'il s'était fait, tout jeune, des convictions profondes, et parce qu'il avait proposé à sa vie privée comme à sa vie publique le même idéal de justice. Là fut la source de son autorité morale.



Entre l'homme public et l'homme privé il n'y eut jamais chez lui la plus légère dissidence : quand il se levait pour lutter en faveur de la bonne cause, c'était tout d'une pièce, comme les chevaliers d'autrefois, et la même conscience l'enveloppait entièrement de son airain. Qu'on ne s'étonne pas de telles expressions employées à propos d'un citoyen des États-Unis : trouverait-on dans l'Ancien Monde beaucoup de vies plus nobles, plus pures, plus vraiment chevaleresques, je répète ce mot, que celle de l'homme qui, avant de rompre des lances en faveur de la liberté des noirs, commença par affranchir tous les siens, c'est-à-dire par se dépouiller et s'appauvrir, afin d'acquérir le droit de combattre la tête haute, et d'ajouter à la parole le poids de l'exemple? Plus tard, quand la lutte ne fut plus seulement entre les libéraux et les esclavagistes, quand elle fut autant et surtout entre le Nord et le Sud, la liberté put avoir des champions moins désintéressés; mais l'épisode que nous venons de raconter appartient à une autre époque, il met en relief un héros pur de tout alliage, et méritait, ce nous semble, pour l'honneur de l'humanité, d'être tiré de l'oubli.

## XII

### LE MOUVEMENT FÉMINISTE ET LA DÉCADENCE ROMAINE

---

La langue française a des sympathies et des répulsions très caractéristiques. Pour les idées justes, elle trouve tout de suite le mot propre. Mais qu'il s'agisse d'exprimer des idées antipathiques au génie national, aux traditions de la race et de la patrie, elle devient tout à coup impuissante. Il faut alors, pour l'idée fautive, créer un mot nouveau, ou adopter un mot ancien, violemment détourné de son sens naturel. C'est ainsi que la clarté de l'esprit français se venge des tentatives faites pour l'obscurcir. Nous en avons eu, de nos jours, plus d'un exemple. Quand des sectaires ont entrepris de supprimer de l'école populaire tout enseignement religieux, d'écarter de cette école ou du lit des malades les serviteurs et les servantes de Dieu, ils ont blessé au point le plus délicat la tradition chrétienne et française; aussi, pour définir leur entreprise, ont-ils été obligés de créer un mot nouveau, barbare comme elle : *laïcisation*. A l'heure présente, on voit se